

# Standard Dispute Rules®

Le règlement standard SDR (Standard Dispute Rules), dénommé ci-après « le règlement », s'applique à tous les litiges nationaux (domestic) ou internationaux (cross-border / offshore). Le site [www.lisdirect.net](http://www.lisdirect.net) est une plateforme ODR (Online Dispute Resolution) pour l'introduction et la gestion de dossiers.

## I. La conciliation

Chaque fois que la loi applicable aux parties l'impose ou que l'une des parties l'estime souhaitable, une tentative préalable de conciliation est organisée par le secrétariat. Chaque partie peut demander une conciliation. La demande de conciliation se fait par lettre, par fax ou par internet. Dans les 10 jours ouvrables, après paiement des frais administratifs, la partie adverse est informée de la demande de conciliation.

Toute réponse ou réaction de la partie adverse est transmise à la partie requérante. Si le dossier présente de grandes difficultés, les parties peuvent demander, afin d'éviter un procès, la désignation d'un expert ou un médiateur.

Le refus, l'échec ou un PV non signé dans le mois met fin à la tentative de conciliation et autorise les parties à s'adresser au tribunal (arbitral) compétent.

## II. L'expertise & la médiation

Toutes les parties peuvent, de commun accord, demander une expertise ou une médiation. Dans les 15 jours ouvrables, après paiement des frais administratifs, un expert ou médiateur est désigné. Les frais sont à charge des parties à parts égales. L'expert ou le médiateur doit, dans les 30 jours après sa désignation, rencontrer les parties, et dans les 3 mois, essayer de les concilier ou de fournir un avis clair.

## III. L'arbitrage

### Article premier : Le champ d'application

Depuis 1958, l'arbitrage est une procédure reconnue internationalement (traité de New York). Sauf accord contraire des parties, seules les lois d'arbitrage du pays du siège de l'arbitrage sont d'application pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le règlement.

### Article 2 : La compétence

Les parties qui n'ont pas prévu de clause d'arbitrage peuvent après la naissance d'un litige, conclure une convention d'arbitrage. Une convention d'arbitrage doit être contenue dans un écrit signé par les parties ou dans tout autre document et les liant. Les litiges, que la loi interdit de soumettre à l'arbitrage, seront irrecevables.

Si l'une des parties refuse de prendre part à la procédure ou ne présente pas ses moyens dans les délais impartis, le litige sera tout de même traité et l'affaire jugée.

Une partie peut s'adresser au juge pour obtenir des mesures conservatoires ou temporaires. Ceci ne signifie pas que cette partie renonce à l'arbitrage.

### Article 3 : Le siège, les débats et la langue

Le siège de l'arbitrage est le lieu du prononcé. Le Tribunal Arbitral peut siéger dans n'importe quel pays. Sauf accord contraire le greffe fixe souverainement le siège de l'arbitrage et le lieu des débats.

La langue de la procédure est choisie par les parties. Une procédure peut se faire en plusieurs langues. À défaut d'accord, la (les) langue(s) de la procédure est (sont) celle(s) du pays des parties et/ou l'anglais. Les frais éventuels de traduction sont à charge de la partie qui présente les pièces dans une langue autre que celle de la procédure. La sentence est rédigée dans une des langues de la procédure en fonction du lieu de l'exécution, sinon en anglais. La traduction de la sentence dans la langue du pays d'exécution se fait sur demande.

La procédure est menée par écrit, sauf accord contraire. Chaque partie peut demander une audience avec débats et se faire assister et/ou représenter par un avocat ou un mandataire.

### Article 4 : L'arbitrage multipartite

• Lors de litiges connexes ou indivisibles, entre les mêmes parties, le greffe peut ordonner d'office, à la demande d'une des parties ou du Tribunal Arbitral, la jonction de litiges, à condition que la même clause d'arbitrage soit mentionnée dans les documents qui engagent les parties. La jonction n'est pas autorisée si "une décision avant-dire-droit" a déjà été prise quant au fond de l'affaire.

• Les parties en litige donnent le droit à tout tiers intéressé d'intervenir dans la procédure. Le tiers doit par une convention accepter le règlement. L'assentiment du Tribunal Arbitral est obligatoire.

### Article 5 : Les copies et les originaux

Les parties n'envoient que des copies de leurs pièces. Les pièces originales ne peuvent être fournies que sur demande du Tribunal Arbitral en cas de doute. Seules ces pièces originales sont restituées lors de l'audience ou par après par pli recommandé.

## A. Le Tribunal Arbitral

### Article 6 : La mission

Le Tribunal Arbitral se prononce quant à sa compétence, même si une des parties soulève des objections quant à l'existence, ou validité de la convention d'arbitrage et quant à la recevabilité. Toute décision d'autres instances judiciaires, relatives au litige en cours, doit immédiatement être communiquée au greffe.

La récusation d'un arbitre doit avoir lieu par requête motivée et recommandée au greffe dans les 10 jours après réception de la composition du Tribunal Arbitral. Le greffe en informe l'arbitre récusé. Ce dernier doit se retirer dans les 10 jours ouvrables ou avertir le récusant qu'il ne se retire pas. Le remplacement éventuel se fait suivant les règles de désignation.

Le Tribunal Arbitral peut proposer une médiation en cours de procédure. Il ressort de la souveraineté du Tribunal Arbitral d'entendre les parties ou leurs représentants, d'appeler des témoins, de descendre sur les lieux et si nécessaire de désigner des experts externes dont la mission sera précisée. Toute requête d'arbitrage est supposée être demandée afin d'obtenir une sentence exécutoire par provision, à l'exclusion du cantonnement.

Si en première instance la défenderesse ne répond dans les délais, ni à la notification d'arbitrage, ni à l'information envoyée par recommandé de la composition du Tribunal Arbitral, une sentence par défaut sera prononcée.

### Article 7 : En équité

Le Tribunal Arbitral ne peut statuer qu'en droit, à moins que les parties aient expressément signifié leur intention de déroger à cette règle et qu'il n'y a pas (plus) de degré d'appel.

### Article 8 : La désignation

Sauf accord contraire entre les parties, le greffe désigne UN arbitre en première instance et trois en appel. En cas de décès ou d'empêchement légal d'un arbitre, le greffe se charge de son remplacement.

## B. Le prononcé

### Article 9 : La sentence

La sentence indique également un décompte final avec l'attribution des provisions payées, la partie qui devra supporter les coûts, dans quelle proportion ceux-ci sont répartis et à qui ils sont dus ou à rembourser. Les parties acceptent que le Tribunal Arbitral puisse d'office statuer sur ce point si aucune partie n'a conclu sur ceci.

Les résultats d'un arrangement à l'amiable sont repris dans la sentence. Les parties s'engagent à mettre à exécution le prononcé.

### Article 10 : Le délai

Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception des conclusions finales de la défenderesse ou avant l'audience, le greffe transmet le dossier complet au Tribunal Arbitral. Ce dernier se prononce dans les 30 jours ouvrables suivant la réception du dossier. Ce délai peut être prolongé par le greffe. À défaut de sentence dans ce délai, la procédure est suspendue et le greffe peut désigner d'office un nouveau Tribunal Arbitral. Le cas échéant, seul l'article 10 est à nouveau d'application.

### Article 11 : La notification

La notification par recommandé de la sentence arbitrale aux parties met fin à la mission. Sauf opposition de toutes les parties le greffe dépose l'original de la sentence au greffe du tribunal étatique du siège de l'arbitrage. Une partie peut demander le titre exécutoire auprès du tribunal.

### Article 12 : L'exequatur

Dans les pays ou la loi l'autorise, le Tribunal Arbitral ou le greffe peut demander l'enregistrement et l'exequatur de la décision. L'ordonnance d'exequatur est alors envoyée par le greffe. De cette ordonnance, il n'est délivré aucune seconde copie.

## C. Le mini-arbitrage

### Article 13 : Le champ d'application

Un mini-arbitrage peut être demandé pour une créance déterminée qui n'a pas été contestée par recommandé dans les 30 jours à partir de son échéance.

### Article 14 : La procédure

Il suffit d'introduire une demande au secrétariat. Dans les 15 jours, après paiement des frais, le greffe notifie au débiteur par recommandé le mini-arbitrage, son enregistrement et la désignation immédiate de l'arbitre unique. En cas de contestation soudaine avec preuve d'une protestation dans les temps ou justifiée, l'arbitrage se poursuit à partir de l'article 19 §2 et le greffe désigne d'office un autre arbitre siégeant pour les créances contestées.

Si dans les 10 jours après la notification du mini-arbitrage la créance reste incontestée, une sentence en première instance sera prononcée dans les 20 jours. Le greffe peut refuser une demande incomplète et/ou imposer l'arbitrage classique depuis l'article 15.

## D. L'arbitrage classique

### Article 15 : Entamer une procédure

La partie la plus diligente entame un arbitrage classique en envoyant par recommandé une 'notification d'arbitrage' (16) à la partie adverse et une 'demande d'arbitrage' (17) par recommandé au secrétariat en y renvoyant à la clause d'arbitrage.

### Article 16 : La notification d'arbitrage

La demanderesse invite de façon formelle la partie adverse à faire connaître, dans les 15 jours ouvrables, son point de vu. La notification contient la demande d'arbitrage envoyée au secrétariat.

### Article 17 : La demande d'arbitrage

Celle-ci est envoyée au secrétariat immédiatement après l'envoi de la notification d'arbitrage. Elle contient l'identité complète des parties, une description précise de la plainte (principal, intérêt, dédommagement...) et une copie de la notification d'arbitrage avec sa preuve d'envoi.

### Article 18 : L'enregistrement

Le secrétariat confirme, dans les 15 jours ouvrables, par lettre normale, la réception de la demande d'arbitrage aux parties.

La demanderesse est invitée à payer, dans les 15 jours ouvrables, une provision que le secrétariat estime nécessaire pour couvrir les frais.

Les parties qui, ensemble (ou en arbitrage ad hoc), introduisent une requête sont solidairement tenues de payer les provisions dans le délai fixé.

Si celle-ci n'est pas payée dans le délai fixé, la demande d'arbitrage peut d'office être considérée comme retirée.

Pour les provisions, le secrétariat peut accepter un cautionnement ou une garantie bancaire, ou encore réduire ou différer le paiement en cas de difficultés financières majeures.

### Article 19 : Les délais

• Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la notification d'arbitrage, la défenderesse doit envoyer son point de vue (demande reconventionnelle) et ses pièces à la demanderesse ainsi que, en double exemplaire, au secrétariat, avec preuve de son envoi à la demanderesse.

• Sauf convention contraire des parties ou si la provision demandée n'a pas été payée, le greffe qui a été indiqué après expiration du précédent délai désignera le Tribunal Arbitral et en informera les parties dans les 20 jours ouvrables.

• Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des conclusions de la défenderesse, la demanderesse doit communiquer ses conclusions finales et ses éventuelles pièces justificatives supplémentaires à la défenderesse et en double exemplaire au greffe avec la preuve de son envoi à la défenderesse.

• Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du courrier précité, la défenderesse doit envoyer ses conclusions finales à la demanderesse et en double exemplaire au greffe avec la preuve de son envoi à la demanderesse.

La demanderesse n'a plus de droit de réponse sauf si la défenderesse présente de nouveaux éléments. Le Tribunal Arbitral décide de façon souveraine sur ce point. Toutes conclusions et pièces justificatives reçues en dehors des délais établis peuvent être écartées des débats.

Toutes réceptions susmentionnées sont considérées comme effectives, soit 3 jours ouvrables après le dépôt au bureau d'expédition pour les envois nationaux, soit 6 jours ouvrables après le dépôt au bureau d'expédition pour les envois internationaux. La preuve du contraire est à fournir par la partie la plus diligente. Le récépissé de la poste fait foi pour l'envoi. La date de l'envoi n'est pas prise en compte dans le calcul des délais.

Les parties peuvent prévoir ou décider de remplacer l'échange écrit des conclusions décrit ci-dessus par un débat oral. Le cas échéant, ce débat aura lieu dans le mois suivant la désignation du Tribunal Arbitral.

Une partie peut demander, sur requête motivée, la diminution ou la prolongation des délais ou l'autorisation pour des conclusions additionnelles. Le secrétariat ou le greffe se prononce souverainement sur cette requête et peuvent aussi prolonger un délai si cela s'avère utile pour le bon fonctionnement de la procédure.

### Article 20 : Les formalités

• Tous les envois entre les parties se font par recommandé, sauf si la loi et les parties l'autorisent autrement.

• Les pièces doivent être envoyées au secrétariat ou au greffe par recommandé, numérotées et en DOUBLE exemplaire (QUINTUPLE en appel).

• Le greffe peut demander aux parties des copies manquantes et supplémentaires ou imposer à cet effet des frais administratifs supplémentaires.

• Les parties sont exemptées d'envois par recommandé au secrétariat ou au greffe si l'envoi se fait par courriel et entre parties à condition d'un accord.

• Les débats peuvent, moyennant accord de toutes les parties, se faire par conférence web.

### Article 21 : L'arbitrage international

Pour autant qu'elle soit complémentaire et non contradictoire à la législation nationale ou au règlement, la loi type des Nations Unies (CNUDCI) est d'application. Si une des parties est établie en dehors de l'Union européenne, tous les délais cités précédents dans ce règlement sont doublés.

### Article 22 : La faillite ou le décès d'une partie

La procédure est dans ce cas suspendue pour un délai indéterminé. Elle est poursuivie à la demande de la partie la plus diligente, après paiement de frais éventuels et à condition que la nouvelle identité des parties ou de ses mandataires ait été communiquée.

## E. L'appel

### Article 23 : Délai

Chaque partie a le droit d'interjeter appel dans un délai de 30 jours calendrier après la date d'envoi de la notification recommandée de la sentence arbitrale en première instance, sauf si après la naissance du litige les parties ont expressément exclu l'appel et que le prononcé en première instance n'est pas une sentence par défaut.

Si le délai d'appel commence à courir et prend fin durant les vacances judiciaires du pays du siège de l'arbitrage, celui-ci est prolongé jusqu'au quinzième jour de la nouvelle année judiciaire. Une fois ce délai écoulé il n'est plus possible d'interjeter appel.

### Article 24 : La requête

La requête d'appel en cinq exemplaires doit être envoyée par recommandé au greffe. À la première requête recommandée du greffe, l'appelante doit régler, dans les 15 jours ouvrables, les frais d'enregistrement et la provision demandés. Le greffe fixe souverainement la provision. Si les frais d'enregistrement et la provision demandés n'ont pas entièrement été payés dans les 15 jours ouvrables, ledit appel est considéré comme inexistant.

La procédure et les délais en appel sont les mêmes que ceux mentionnés à l'article 19, à la différence que c'est le greffe qui notifie l'arbitrage en appel après que les frais d'enregistrement et la provision ont été payés, et cette notification d'appel fait également office d'enregistrement. Le Tribunal Arbitral en appel est composé de trois arbitres. Sauf convention contraire, en appel, le siège de l'arbitrage est le même que celui en première instance.

## IV. Les frais\*

Les frais administratifs sont de 100 € par demande qui n'est pas introduite par le site [www.lisdirect.net](http://www.lisdirect.net). Les pièces peuvent être envoyées séparément par la poste ou par courriel.

a) Conciliation : limité à 100 € pour une créance déterminée, pour les autres litiges, le tarif IV.b. est d'application.

b) Expertise et médiation : limité à la moitié du tarif IV.d. ci-après.

c) Mini-arbitrage : 50 € par partie, 200 € pp si la créance est plus de 6.000 €.

d) Arbitrage classique :

Les parties qui introduisent une requête verseront une provision dans les 15 jours ouvrables à la demande du secrétariat/greffe, sous peine d'irrecevabilité en première instance ou de l'inexistence de l'appel.

1) Les frais d'enregistrement de la demande et de la désignation du Tribunal Arbitral s'élevaient, par partie, à 100 € en première instance et à 200 € en appel.

2) Les frais d'arbitrage sont de 500 € minimum, majorés d'un pourcentage maximum de l'importance de la demande principale, reconventionnelle et additionnelle, dont chaque partie provisionne sa demande, étant sur la :

- 1<sup>ère</sup> tranche jusqu'à 6.000 : 10 %

- 2<sup>e</sup> tranche de 6.000 jusqu'à 12.000 : 8 %

- 3<sup>e</sup> tranche de 12.000 jusqu'à 25.000 : 6 %

- 4<sup>e</sup> tranche de 25.000 jusqu'à 125.000 : 3 %

- 5<sup>e</sup> tranche de 125.000 jusqu'à 250.000 : 1,5 %

- 6<sup>e</sup> tranche de 250.000 jusqu'à 625.000 : 1 %

- 7<sup>e</sup> tranche de 625.000 jusqu'à 1.250.000 : 0,5 %

- 8<sup>e</sup> tranche à partir de 1.250.000 : 0,2 %

Ces frais d'arbitrage sont doublés en appel ou si le tribunal est composé de trois arbitres.

### 3) Frais exceptionnels

Une indemnité de procédure est, sauf convention contraire, attribuée d'office pour les mandataires et fixée à 400 € ou calculée selon les tribunaux étatiques dans le pays d'exécution.

Les frais, entre autres, d'audiences, d'audition de témoins, de comparution des parties, de sentence interlocutoire, d'expertise, de recherche, de visite des lieux, de recouvrement des débats, de traduction, de copies, de correction, de rappel, de suspension, d'interruption, de renvoi de pièces ou de toute dérogation au règlement sont des frais exceptionnels et sont évalués séparément par le greffe ou le Tribunal Arbitral et sont à charge d'une ou de plusieurs parties(s).

Si la valeur du litige n'a pas été déterminée, il appartient au greffe de fixer le montant des frais à couvrir.

Les frais d'arbitrage sont réduits au moins de moitié par le Tribunal Arbitral si ce dernier se déclare incompétent ou en cas de sentence par défaut en première instance.

Dans le seul cas de l'interruption d'un arbitrage (1<sup>ère</sup> instance ou appel), avant que la composition du Tribunal Arbitral soit notifiée aux parties, les frais d'arbitrage sont réduits à la moitié des provisions déjà payées.

Les montants mentionnés hors taxes, impôts ou droits. Le greffe peut suspendre la procédure ou l'envoi de la sentence à tout moment si les provisions et/ou les frais demandés ne sont pas payés.

## V. Standard Dispute Rules

Sauf accord contraire entre les parties, l'Institut d'Arbitrage asbl de Bruxelles se charge de toutes les tâches administratives du greffe ou désigne un greffe qui organisera et suivra la procédure selon le règlement.

Un membre de la direction en personne, un secrétaire, un greffier, un arbitre ou l'Institut d'Arbitrage ne peut pas être tenu responsable de ses actes ou de sa négligence dans le cadre du ou en rapport avec le règlement sauf intention personnelle ou imprudence volontaire. Tout litige sera uniquement tranché par arbitrage.

Seules les parties sont responsables de leurs demandes et pièces qu'elles soumettent.

Le règlement peut être modifié à tout moment. Les modifications ne sont pas d'application pour une procédure déjà entamée (« lis pendens »).

La compétence d'interprétation des Standard Dispute Rules et de leur application est attribuée à l'Institut d'Arbitrage asbl, 13 Avenue Jules Bordet, à 1140 Bruxelles.

## VI. Arbitrage ad hoc

Les parties qui décident de désigner elles-mêmes le Tribunal Arbitral, peuvent confier les tâches du greffe et/ou de l'appel à l'Institut d'Arbitrage. Si, dans les 30 jours elles ne parviennent pas à constituer un Tribunal Arbitral ou si un arbitre supplémentaire (président) doit être désigné, le greffe de l'Institut d'Arbitrage en sera chargé.

En application à partir du 15 avril 2013.

© Dépôt légal 1998, 2001, 2004, 2006, 2007, 2011 & D/2013/687/81.

[FR] [EN] [ES] [DE] [NL] [PT] [IT] [RO] (\*)taux : [www.xe.com](http://www.xe.com)



## INSTITUT D'ARBITRAGE

Secrétariat général

13, Avenue Jules Bordet

1140 BRUXELLES (Belgique - EU)

+32 (0)2 - 319 41 03 (9 h-12 h), fermé le vendredi

✉ info@euro-arbitration.org

✉ www.euro-arbitration.org

✉ Claim Online : [www.lisdirect.net](http://www.lisdirect.net)

(au recto d'un document : Un règlement des litiges par arbitrage fait partie des conditions au verso.)

(\*) non obligatoire